

DEMANDE DE DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER
DU 1^{ER} JUILLET 2018 AU 31 JUILLET 2018
art. R.427-6 et suivants du code de l'environnement

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

n° de téléphone : _____ mail : _____

Agissant en qualité de : **propriétaire** ou **fermier** ou **délégué** du propriétaire et/ou du fermier (*rayez la mention inutile*) et détenteur du droit de destruction de nuisibles

DEMANDE L'AUTORISATION DE DETRUIRE A TIR LE PIGEON RAMIER

en vue de protéger localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessus :

Pois protéagineux et de conserve, fêverole, cultures maraîchères	du 1 ^{er} au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée
Autres cultures	du 1 ^{er} au 31 juillet (*)

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitaient, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

NATURE DES CULTURES A PROTEGER	SUPERFICIE (ha)	COMMUNE(S) DE SITUATION ET REFERENCE(S) CADASTRALE(S)

Joindre un plan au 1/25000è (ou assemblage cadastral 1/5000è) de format 29,7 x 42 cm ou 21 x 29,7 cm sur fond I.G.N., cadastral ou orthophoto portant nom et prénom du demandeur ainsi que l'année concernée par cette demande d'autorisation.

Le propriétaire ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. (Code de l'Environnement - article R. 427-8).

Je déclare être détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur les territoires visés à la présente demande **ou** avoir reçu délégation écrite de ce droit et **je m'engage** à présenter celle-ci lors de contrôle aux agents chargés de la police de la chasse.

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu contenant le nombre d'oiseaux détruits (même néant).

